



**Délibération n° 2012/0124**

**Séance du 11 avril 2012**

**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

**RESEAU SIYONNE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0100 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Procars et la société Interval et la convention partenariale entre le STIF, le département de la Seine et Marne, le Syndicat Intercommunal des Transports en commun de Montereau et ses environs, la société Procars et la société Interval ;
- VU** le rapport n° 2012/0124 ;
- VU** les avis de la Commission de l'Offre de Transport du 5 avril 2012 et de la Commission Economique et Tarifaire du 6 avril 2012 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Siyonne joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec le département de la Seine et Marne, le Syndicat Intercommunal des Transports en commun de Montereau et ses environs, la société Procars et la société Interval ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N°1  
à la  
Convention Partenariale du Réseau  
SIYONNE – 002 058**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 11 avril 2012.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

**Le Département de Seine et Marne**, représenté par Monsieur Vincent EBLE son Président, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN CEDEX, autorisé à signer la présente par délibération en date du XX.

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une deuxième part,

**Le syndicat Intercommunal des transports collectifs de Montereau et de ses environs, le SITCOME**, 65 bis rue Léo Lagrange- 77130 Montereau Fault-Yonne, représenté par Monsieur Jean-Marie ALBOUY-GUIDICELLI, son Président, autorisé à signer la présente par délibération en date du XX,

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

d'une troisième part,

ET

**La SOCIETE PROCARS**, société de type S.A, au capital de 309 024 € inscrite au RCS de Melun sous le numéro 321 254 161, dont le siège est situé à Provins, 2, rue Georges Dromigny, représentée par Monsieur Jouy, directeur Général, dûment habilité à cet effet.

ET

**La SOCIETE INTERVAL**, société par actions simplifiée, au capital de 122 000 €, inscrite au RCS de Melun sous le numéro 906 250 253, dont le siège est situé Zone Industrielle, 5, rue du Pharle à Montereau fault Yonne, représentée par Jean-Marc BERNINI, Président, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « les Entreprises »,

d'une quatrième part,

Le STIF, Les Collectivités et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## **Préambule**

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 et la convention partenariale du réseau Siyonne le 9 février 2011.

Il apparait aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisé pour intégrer des ajouts et des modifications à la rédaction initiale.

## **EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1**

L'article 1 « Objet de la convention » est complété comme suit :

... « n°058 desservant les communes de Barbey Cannes Ecluse, Esmans, Forges, Laval en Brie, La Brosse Montceaux, La Grande Paroisse, Marolles sur Seine, Misy sur Yonne, Montereau Fault Yonne, Salins, Saint Germain Laval et Varennes sur Seine conclu avec les sociétés Interval et Procars ».

### **Article 2**

L'article 4-3 « attributions » est complété comme suit :

« le comité de suivi traite notamment »

### **Article 3**

L'article 5-1 « Modifications temporaires » est complété comme suit :

« Le Département (pour la voirie départementale), la Communauté de Communes des Deux Fleuves (pour la voirie communautaire) et les communes (pour la voirie communale) informeront l'Entreprise et le SITCOME »

### **Article 4**

L'article 5-3 « Modifications temporaires avec incidence financière » est complété comme suit :

« Les moyens supplémentaires sont calculés sur la base d'un devis détaillé fourni par l'Entreprise ».

### **Article 5**

L'article 5-4 b-« Modifications pérennes avec incidence financière » est complété comme suit :

« Le cofinancement par le Département et le SITCOME des modifications du service de référence concerne les lignes 208 208 001, 002, 004,007, 012, 013, 014, 017 et 020 ».

## **Article 6**

L'article 6-1 « Biens mis à disposition par les Collectivités » est complété comme suit :

« Par le Département :

- le mobilier urbain mis à disposition des communes qui composent le SITCOME et la commune de Salins équipant une partie des points d'arrêts du réseau (abris voyageurs équipés d'un cadre horaires et d'un banc)

Par le SITCOME :

- le mobilier urbain mis à disposition des communes, équipant une partie des points d'arrêts du réseau (abris voyageurs équipés d'un cadre horaires et d'un banc)

Il est rappelé que les poteaux d'arrêt sont aujourd'hui propriété de l'Entreprise qui, à ce titre, fait son affaire de toutes les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, d'habillage aux identités visuelles et logos, d'affichage de l'information voyageurs et de déplacements, que ceux-ci soient de son fait ou non.

## **Article 7**

L'article 6-2 « Entretien des biens meubles et immeubles mis à disposition par les Collectivités » est complété comme suit :

« L'entretien des biens cités ci-dessus est assuré par :

- pour les abris voyageurs du Conseil Général de Seine et Marne : le Département
- pour les autres abris à la charge des communes ou de leurs délégataires. »

## **Article 8**

L'article 7-1 « Suivi du réseau » est complété comme suit :

« D'une manière générale, l'Entreprise s'engage à fournir aux Collectivités toutes informations et moyens nécessaires à leur prise de décision ».

## **Article 9**

L'article 7-1-a « Suivi de la qualité de service et de l'information des voyageurs » est complété comme suit :

« A la fin de chaque exercice d'exploitation, les collectivités transmettront au STIF une liste récapitulative de tous les dysfonctionnements dont elles ont la connaissance afin que ce dernier applique, le cas échéant, les pénalités appropriées ».

## **Article 10**

L'article 7-1-b' «Qualité du service » est créé comme suit :

« L'Entreprise s'engage à effectuer le transport des voyageurs dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Les agents en contact avec les voyageurs doivent avoir une tenue correcte et faire preuve de courtoisie.

Les agents d'exploitation sont habilités à veiller au bon ordre dans les véhicules et les installations des services et à l'application des règlements.

Les agents chargés de la surveillance du réseau et de ses dépendances ainsi que du contrôle des titres de transport des usagers doivent être assermentés.

Le Syndicat s'engage à mettre en place des agents non assermentés, salariés du Syndicat, qui seront chargés de la surveillance sur le réseau. Ils seront missionnés afin de rendre compte de tous les manquements qu'ils observeront pendant leurs mandats.

L'Entreprise s'engage à mettre à jour l'information destinée aux voyageurs conformément au SDIV. L'ensemble des poteaux d'arrêt et supports informations voyageurs doivent être tenus en bon état.

En cas de dégradation des poteaux ou de l'information, pour quelque motif que ce soit, l'Entreprise procède à une remise en état dans un délai maximum d'une semaine après observation de la dégradation par le personnel de l'Entreprise ou communication de l'information par les Collectivités ».

### **Article 11**

L'article 7-2-a « Traitement des réclamations » est modifié comme suit :

« Les réclamations reçues par les Collectivités sont transmises à l'entreprise qui les traite directement et transmet une copie de la réponse aux Collectivités ».

### **Article 12**

L'article 7-2-b « Comité Local des Transports » est modifié comme suit :

« Ce comité est réuni chaque année par le SITCOME ».

### **Article 13**

L'article 7-4-b « Remplissage et mise à jour de la base des points d'arrêt » ; la mention collectivité est remplacée par SITCOME.

### **Article 14**

L'article 8-2 « Cas particulier de la découpe des véhicules » est complété comme suit :

Les Collectivités et le STIF ont validé l'habillage des véhicules aux couleurs communes. A terme, l'ensemble du matériel utilisé par l'Entreprise pour l'exécution du service de référence devra être habillé selon les principes définis par la charte du STIF et qui figureront en annexe B7.

Les nouveaux habillages doivent être mis en place depuis avril 2011 sur tous les véhicules neufs quelle que soit leur capacité. Il est entendu entre les parties, que les véhicules de réserve, ainsi que ceux affectés à plusieurs réseaux, porteront uniquement la livrée STIF, ceci afin de ne pas augmenter inutilement le nombre de véhicules de réserve.

La prise en charge financière de l'habillage de définit comme suit :

- |  |           |
|--|-----------|
| • Peinture vif argent                    | 100% STIF |
| • Symbolique réseau + bloc marque STIF : | 100% STIF |

- Adhésifs transporteurs + pose (selon la charte) : 100% transporteurs
- Adhésifs collectivités + pose (selon la charte) : 100% collectivités

Les coûts relevant du STIF doivent être clairement indiqués dans le devis du ou des bus transmis par les transporteurs.

A réception, l'ensemble des véhicules reçus devront être photographiés 3/4 droit (avec la plaque d'immatriculation) et les photos devront être transmises au STIF à la direction de la Communication. Lors de la réception des premiers véhicules, l'agence désignée par le STIF devra se rendre au dépôt afin de valider ou non l'habillage proposé. En cas de refus, l'habillage devra être revu au frais du poseur et/ou de l'imprimeur des adhésifs.

L'Entreprise et/ou les Collectivités feront valider par le STIF tout changement ou modification identitaire appliqué sur son réseau (logo, habillage réseau).

### **Article 15**

L'article 9.2 de la convention, relatif au « Recours à la procédure d'avenants - Cas Particuliers », est modifié comme suit :

« Les Annexes susceptibles d'être modifiées par simple accord entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention sont :

- Annexe A.1 : synthèse des modifications
- Annexe B.2 : Service de référence. Uniquement dans le cas où la participation financière de (s) collectivité(s) n'a (n'ont) pas subi d'évolution
- Annexe B.4 : SDA
- Annexe B.6 : liste des biens mis à disposition par la Collectivité

Pour les annexes A1, B4 et B6, les modifications sont notifiées par courrier simple aux Parties. Pour l'annexe B2, les modifications sont notifiées par courrier en recommandé avec accusé de réception aux Parties ».

### **Article 16**

L'article 10.3 de la convention, relatif « aux engagements financiers des collectivités », est modifié comme suit :

« Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, les Collectivités verseront à l'Entreprise une participation financière forfaitaire annuelle dont les montants sont définis ci-dessous :

- SITCOME: au titre des lignes 208 208 001, 002, 004, 007, 012 013, 014 017 et 020 : 265 K€ H.T.valeur économique 2009 (TVA en sus au taux en vigueur au moment du fait générateur)
- Le département : au titre des lignes 208 208 001, 002, 004, 007, 012 013, 014 017 et 020 : 188 K€ H.T.valeur économique 2009 (TVA en sus au taux en vigueur au moment du fait générateur).

La société Interval prend à sa charge une action du programme de communication, à convenir avec le SITCOME, d'un montant annuel forfaitaire et non actualisable de 5 K€ HT, permettant ainsi d'annuler la participation financière directe du SITCOME à ce titre.

En année pleine, ces participations sont payables sous forme d'acomptes par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité de la facture d'acompte étant le 1er jour du premier mois du trimestre). Elles seront indexées chaque année à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 selon la formule prévue à l'annexe B5 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la présente convention. La facture d'actualisation annuelle sera émise avant le 31 décembre de chaque année sous réserve de la parution des indices.

Pour la première année d'exploitation, le montant des participations est calculé selon la règle du prorata temporis.

### **Article 17**

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes adoptées lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe B5, formule d'indexation de la participation des Collectivités,
- Annexe B6, bien mis à disposition par les collectivités.

### **Article 18 Entrée en vigueur et notification**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2011 et le 31 décembre 2016.

### **Article 19**

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 4 exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports  
D'Ile-de-France  
La directrice générale

Pour le Département  
de Seine et Marne  
Le président

**Sophie MOUGARD**

**Vincent EBLE**



Pour le SITCOME  
Le Président

**Jean-Marie ALBOUY-GUIDICELLI**

Pour l'Entreprise,  
La Société Interval  
Le président

**Jean-Marc BERNINI**

Pour l'Entreprise,  
La Société Procars  
le directeur général

**Frédéric JOUY**